



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD – PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CS

Arrêté interpréfectoral accordant à la Société ROQUETTE FRERES l'autorisation de procéder, dans son établissement situé sur les communes de LA GORGUE et MERVILLE (Nord) et LESTREM (Pas-de-Calais), à la création d'un atelier de production et de purification d'acides organiques, à la rationalisation et à l'extension des réseaux de refroidissement et à l'implantation d'un nouveau compresseur d'air.

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

Le préfet du Pas-de-Calais,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article R 512-25 ;

VU la demande présentée par la Société ROQUETTE FRERES - siège social : rue de Beaupré 62136 LESTREM - en vue d'obtenir l'autorisation de créer un atelier pilote de validation de procédés de production et de purification d'acides organiques d'une capacité de 1 000 tonnes par an, de rationaliser et d'étendre son réseau de refroidissement et d'implanter un nouveau compresseur d'air dans son usine sise sur le territoire des communes de LA GORGUE et MERVILLE (Nord) et LESTREM (Pas-de-Calais) ;

VU le dossier du 10 octobre 2008 produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2009 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 16 février 2009 au 19 mars 2009 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 27 mars 2009 ;

VU l'avis du 30 mars 2009 de Monsieur le sous-préfet de DUNKERQUE ;

VU l'avis des conseils municipaux de LA GORGUE du 25 mars 2009, MERVILLE du 26 mars 2009, LESTREM du 16 février 2009, ESTAIRES du 17 février 2009 et LE DOULIEU du 23 février 2009 ;

VU l'avis du 6 mars 2009 de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis du 6 février 2009 de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis du 28 janvier 2009 de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord - Pas-de-Calais ;

VU l'avis du 26 mars 2009 de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis du 26 mars 2009 de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Pas-de-Calais ;

VU l'avis du 23 mars 2009 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord - Pas-de-Calais, service préservation des milieux et prévention des pollutions ;

VU l'avis du 10 juillet 2009 de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

VU les avis des 17 novembre 2008 et 10 avril 2009 du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail ;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord - Pas-de-Calais, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 8 septembre 2009 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 novembre 2009 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Pas-de-Calais lors de sa séance du 26 novembre 2009 ;

SUR la proposition de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais,

ARRETEMENT

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1: OBJET DE L'AUTORISATION

La SA ROQUETTE FRERES, dont le siège social est situé à LESTREM (62136), est autorisée, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à procéder, dans son établissement situé sur les communes de LA GORGUE et MERVILLE (Nord) et LESTREM (Pas-de-Calais), à la création d'un atelier de production et de purification d'acides organiques (atelier P3), à la rationalisation et à l'extension des réseaux de refroidissement et à l'implantation d'un nouveau compresseur d'air. Les caractéristiques de ces nouvelles activités et le classement associé au titre de la nomenclature sur les Installations classées sont repris dans le tableau ci-après :

Intitulé de la rubrique Installation Classée	Caractéristiques de l'installation	Numéro de la rubrique	Classement
Acides butyrique, citrique, glutamique, lactique et autres acides organiques alimentaires (fabrication d')	Atelier de fabrication d'acides organiques d'une capacité de 1000 tonnes par an.	2270	A
Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 P ^a , ne comprimant pas de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : a) supérieure à 500 kW A b) supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW D	Installation de deux compresseurs d'air centrifuge de puissances absorbées respectives 1000 KW et 75 kW. Installation d'un groupe froid d'une puissance absorbée de 700 kW.	2920-2	A
Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air : Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000 kW A b) la puissance thermique évacuée maximale tant inférieure à 2000 kW D	Une tour aéro-réfrigérante à deux modules d'une puissance évacuée de 13 952 kW par module et une tour aéro-réfrigérante à un module d'une puissance évacuée de 1465 kW	2921-1	A

<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, brûlage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales [...] La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	<p>La puissance totale des futures machines sera de 45 kW</p>	<p>2260</p>	<p>NC</p>
---	---	-------------	-----------

L'annexe 1 de l'arrêté du 18 août 2008 est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 – Plans et descriptifs

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les installations sont exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

2.2 – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend toutes les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

2.3 - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

2.4 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.5 - Limitation des risques de pollution accidentelle

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...

2.6 – Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'Inspection des Installations Classées peut demander, à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.7 - Registre, contrôle, consignes, procédures, documents, ...

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage, ... sont réalisés conformément aux normes reprises en annexe au présent arrêté aux frais de l'exploitant.

TITRE II : ORGANISATION GENERALE ET REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

ARTICLE 4 : CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE 5 : REGISTRE ENTREE/SORTIE DES PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

TITRE III : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS GENERALES

Le traitement des différents rejets d'effluents liquides respecte les prescriptions des articles 6,1, 6,2, 6,3, 6,4 et 6,5 de l'arrêté interpréfectoral du 18 août 2008.

TITRE IV : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS GENERALES

7.1. Les installations doivent répondre aux prescriptions des articles 4,1, 4,2, 4,4 à 4,7 « Prévention de la pollution atmosphérique » de l'arrêté interpréfectoral du 28 décembre 2001 relatif à la nouvelle amidonnerie de maïs.

7.2. Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

7.3 Tous les rejets gazeux canalisés contenant des poussières doivent faire l'objet d'un dépoussiérage.

Après traitement, la concentration en poussière des rejets à l'atmosphère de ces effluents doivent être inférieures à la valeur limite de 20 mg/Nm³.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ATELIER P3

8.1 – Caractéristiques de l'installation de séchage

L'installation de séchage correspond à un tube sécheur d'un volume de 0,65 m³ et fonctionne à la vapeur du réseau de l'usine sous une pression de 2 bars.

8.2 – Rejets

8.2.1. Les diverses émissions de poussières émises au niveau de l'atelier P3 doivent respecter les valeurs limites reprises dans le tableau ci dessous :

Sources	Débit en Nm ³ /h	Concentration maximale en mg/ Nm ³	Débit de poussières en kg/h
Séchoir P3	200 Nm ³ /h	20 mg/ Nm ³	0,004
Ensachage P3	200 Nm ³ /h	20 mg/ Nm ³	0,004

8.2.2 Les émissions de COV émis au niveau de l'installation de biofiltration de l'atelier P3 doivent respecter les valeurs limites reprises dans le tableau ci dessous :

Sources	Débit en Nm ³ /h	Concentration maximale en mg/ Nm ³	Flux en kg/h
Etape de fermentation	1500 Nm ³ /h	15 mg/ Nm ³	0,0225 kg/h
Etape de stérilisation	650 Nm ³ /h	15 mg/ Nm ³	0,00975 kg/h

Les valeurs limites de rejet correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température : 273 K
- pression : 101,3 kPa

ARTICLE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS DE L'ATELIER P3

Les installations doivent respecter les prescriptions des articles 4.4 , 4.5 ,4.6 et 4.7 de l'arrêté interpréfectoral du 28 décembre 2001 relatif à la nouvelle amidonnerie de maïs .

- TITRE V : PREVENTION DES BRUITS ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS GENERALES

Les installations doivent respecter les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté interpréfectoral du 18 août 1997 relatif aux installations de compression d'air complété par les dispositions de l'article 4,2 de l'arrêté interpréfectoral du 6 décembre 1999 relatif à la cogénération.

ARTICLE 11– CONTROLE DES NIVEAUX SONORES DE L'ATELIER P3

L'exploitant doit réaliser dans un délai de 6 mois après le démarrage des nouvelles installations une campagne de mesures acoustiques afin de vérifier la conformité sonore des activités lors de l'exploitation normale du site.

TITRE VI : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GENERALES

Les prescriptions générales applicables au site sont celles de l'article 6 de l'arrêté interpréfectoral du 13 septembre 1996 relatif à l'augmentation de capacité de l'amidonnerie de blé complété par l'arrêté interpréfectoral du 7 avril 1998 relatif à l'épandage du Lyssol.

TITRE VII : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 13 : PREVENTION DES RISQUES

13.1- Dispositions générales

Sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté, les dispositions applicables sont celles de l'ensemble du site prévues par les articles 7,8 et 9 de l'arrêté interpréfectoral du 13 septembre 1996 susnommé complété par l'Arrêté Interpréfectoral Complémentaire du 28 janvier 1998 et par l'arrêté interpréfectoral du 29 janvier 2007.

13.2 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion, ...) pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie ou atmosphères explosives). Ce risque est signalé.

13.3 - Atmosphères explosibles et incendies

Afin d'assurer la prévention des explosions et des incendies (notamment la limitation de la probabilité d'occurrence), et la protection contre ces deux événements, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation.

13.3.1 - Prévention contre l'explosion

Les mesures de prévention permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie doivent être réalisées conformément aux réglementations en vigueur et adaptées aux silos et aux produits. Ces mesures doivent être réalisées sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

1° Empêcher la formation d'atmosphères explosives ;

2° Si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives ;

3° Atténuer les effets nuisibles d'une explosion.

Au besoin, ces mesures sont combinées avec des mesures destinées à prévenir la propagation des explosions et complétées par de telles mesures, elles font l'objet d'un réexamen périodique et, en tout état de cause, sont réexaminées chaque fois que se produisent des changements importants des conditions dans lesquelles le travail est effectué.

Ces mesures sont aussi appliquées à la prévention et la protection contre l'incendie.

13.3.2 - Mesures de protection contre l'explosion

Les mesures de protection permettant de limiter les effets d'une explosion doivent être réalisées conformément aux réglementations en vigueur et adaptées aux produits.

Cela peut être l'une ou plusieurs des mesures telles que :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage ;
- réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de surpression de l'explosion ou de parois soufflables ;
- résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion ;
- résistance aux effets de l'explosion des locaux ou des bâtiments.

Les dépoussiéreurs et les dispositifs de transports des produits (élévateurs, transporteurs à chaîne, transporteurs à bande, transporteurs pneumatiques) doivent respecter ces prescriptions et sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

13.3.3 - Mesures complémentaires

Conformément à l'article 13.2 du présent arrêté, les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies et signalées sous la responsabilité de l'exploitant selon les réglementations en vigueur.

Les matériels présents dans les zones où peuvent se former des atmosphères explosives doivent être conformes aux réglementations en vigueur.

13.4 - Matériels

13.4.1 - Installations électriques

○ 13.4.1.1 - Conception

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

○ 13.4.1.2 - Matériels de sécurité

Dans les parties de l'installation visées à l'article 13.2 « localisation des risques » "atmosphères explosives" au sens de l'Arrêté du 31 mars 1980, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

13.4.1.3 - Vérifications

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

○ 13.4.1.4 - Sûreté des installations

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

Les installations électriques basse tension sont conformes à la norme NF C 15-100.

Les installations électriques haute tension sont conformes aux normes NF C 13-100 et NF C 13-200.

13.4.1.5 - Matériels mis en service après le 30 juin 2003

En Zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment, les appareils sont de la catégorie 1 D.

En Zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal, les appareils sont de la catégorie 1 D ou 2 D.

En Zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins, les appareils sont de la catégorie 1 D, 2 D ou 3 D.

▪ 13.4.2- Matériel non électrique pour utilisation en atmosphère explosible

• 13.4.2.1.- Définition

Pour les besoins du présent article, les définitions suivantes s'appliquent :

Appareil : machine, matériel, dispositif fixe ou mobile, organe de commande, instrumentation et système de détection et de prévention qui, seuls ou combinés, sont destinés à la production, au stockage, à la mesure, à la régulation, à la conversion d'énergie et/ou à la transformation de matériau et qui, par les sources potentielles d'inflammation qui leur sont propres, risquent de provoquer une explosion.

Si un appareil fourni à l'utilisateur en tant qu'entité complète comporte des pièces d'interconnexion, comme par exemple des fixations, des tuyaux etc., ceux-ci font partie de l'appareil.

Evaluation du risque d'inflammation : L'appareil et toutes ses parties doivent être soumis à une analyse formelle du risque consignée par écrit, pour identifier et énumérer toutes les sources d'inflammation potentielles dues à l'appareil, et les mesures à prendre pour que celles-ci ne deviennent pas actives. Il s'agit par exemple des surfaces chaudes, flammes nues, gaz/liquides chauds, étincelles produites mécaniquement, compression adiabatique, ondes de choc, réactions chimiques exothermiques, réactions alumino thermiques, auto - inflammation de poussières, arc électrique et décharge d'électricité statique.

Les mesures/modes de protection doivent être considérés et/ou appliqués dans l'ordre suivant :

- s'assurer que des sources d'inflammation ne peuvent se produire ;
- s'assurer que les sources d'inflammation ne peuvent devenir actives ;
- empêcher l'atmosphère explosive d'atteindre la source d'inflammation ;
- contenir l'explosion et éviter la propagation des flammes.

13.4.2.2.- Information pour l'utilisation

Tous les appareils doivent être accompagnés d'instructions comprenant au moins les points particuliers suivants :

- des instructions pour la sécurité :
 - de la mise en service ;
 - de l'utilisation ;
 - du montage et du démontage ;
 - de la maintenance (révision et réparation d'urgence) ;
 - de l'installation ;
 - des réglages ;
- si nécessaire, l'indication sur les risques spéciaux apportés par l'utilisation de l'appareil par exemple l'indication des zones dangereuses situées en face des dispositifs de décharge ;
- si nécessaire, les instructions de formation ;
- les indications nécessaires permettant de déterminer en connaissance de cause si un appareil peut être utilisé sans danger à l'endroit et dans les conditions de service prévus. Cette information, produite à la suite de la réalisation de l'évaluation du risque d'inflammation est une conséquence de celle-ci.
- les paramètres de pression, les températures maximales de surface ou d'autres valeurs limites ;
- si nécessaire, les conditions particulières d'utilisation, y compris les indications d'un mauvais usage possible qui pourrait avoir lieu ainsi que l'a montré l'expérience ;
- si nécessaire, les caractéristiques essentielles des accessoires susceptibles d'être montés sur le matériel.

Les instructions doivent contenir les dessins et diagrammes nécessaires à la mise en service, la maintenance, l'inspection, le contrôle du fonctionnement correct et, là où cela est approprié, la réparation de l'appareil, ainsi que toute instruction utile, en particulier en ce qui concerne la sécurité.

▪ 13.4.2.3 - Dispositions applicables au matériel utilisé dans les zones à risque d'atmosphère explosible

Dans les parties de l'installation visées à l'article 13.4.1 pour le risque "atmosphères explosives", les installations électriques ainsi que les appareils définis à l'article 11.5.1. doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible et ce, suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

13.5 - Mise à la terre

Les ateliers et les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, ...) sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques, ...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre doivent être conformes aux réglementations en vigueur.

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre doivent être effectuées selon les normes et les réglementations en vigueur.

13.6 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

13.7 - Système d'alarme sonore

Un système d'alarme sonore permet, en cas d'incendie, d'inviter le personnel à quitter les bâtiments concernés. Le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations. Il doit être audible de tout point des bâtiments pendant le temps nécessaire à l'évacuation avec une autonomie de 5 minutes.

ARTICLE 14 : ACCESSIBILITE AUX SECOURS

Les bâtiments et installations devront être accessibles au moyen d'une voie présentant les caractéristiques d'une voie échelle, quelle que soit la hauteur du bâtiment (article 3 du Décret du 5 août 1992 relatif à la prévention des incendies).

ARTICLE 15 : DEGAGEMENT - ISSUES DE SECOURS

Les installations doivent être conçues et aménagées de manière à permettre l'évacuation rapide du personnel en cas d'accident et à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point des installations ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 10 m dans les parties des installations formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans les ateliers présentant une surface supérieure à 1 000 m² ou susceptibles d'accueillir au moins 20 personnes.

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libres d'accès en permanence.

Les zones de travail et de stockage sont délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.

Les dégagements et les issues sont signalés. Un plan de repérage sera disposé près de chacune d'elles.

Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 26 février 2003.

ARTICLE 16 : DEFENSE INCENDIE

16.1 Les installations doivent répondre aux prescriptions de l'article 7.3 « Défense incendie » de l'arrêté interpréfectoral du 28 décembre 2001 relatif à la nouvelle amidonnerie de maïs .

16.2 Le réseau maillé du site doit être étendu à la nouvelle installation.

ARTICLE 17: MOYENS DE SECOURS

Les installations doivent être dotées de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- des robinets d'incendie armés de 40 mm seront installés conformément aux normes NF S 61 201 et S 62 201 ; ils doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doit être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins. Ils sont protégés contre les chocs et le gel.
- de protections individuelles permettant d'intervenir en cas de sinistre.
- les colonnes sèches doivent être en matériaux incombustibles et conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.
- ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
- le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

ARTICLE 18 : SIGNALISATION

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 19 : MESURES GENERALES

- Les organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, fuel ...) sont signalés par des plaques indicatrices de manœuvre.
- Le stationnement des véhicules en débouché des sorties de secours est interdit (balisage au sol à mettre en place).

- Un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable présentant au minimum chaque niveau de bâtiment doit être apposé près de l'entrée principale de chaque bâtiment.
- Sur ce plan devront figurer suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :
 - des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
 - des dispositifs et commandes de sécurité ;
 - des dispositifs de coupure des fluides ;
 - des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité, ...) ;
 - des moyens d'extinction fixe et d'alarme.
- Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont visibles et signalisés sur les sols et/ou bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).
- Des consignes de sécurité doivent être établies et affichées dans les différents locaux ; ces consignes indiquent :
 - la conduite à tenir en cas d'accident ;
 - les modalités d'appel des sapeurs pompiers ;
 - l'évacuation du personnel (système d'alarme sonore) ;
 - la première attaque du feu ;
 - les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide).

ARTICLE 20 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

20.1. – Mesures bâtimentaires de l'atelier P3 et du groupe froid

Le bâtiment de l'atelier P3 de production d'acides organiques possède les caractéristiques suivantes est composé d'un bâtiment process et d'un bâtiment « hors process » :

- l'atelier est sur rétention ;
- les murs sont en parpaing et bardage, la toiture en bardage pour la partie process et en béton étanché pour l'autre partie ;

Le groupe froid se situe dans un bâtiment possédant les mêmes caractéristiques constructives que celui de l'atelier P3.

20.2 – Le désenfumage atelier P3

L'atelier P3 dispose en toiture d'un dispositif de désenfumage à commandes automatique et manuelle situé à proximité des issues de secours.

Les systèmes de désenfumage doivent être déterminés conformément à la réglementation et être adaptés aux risques particuliers des installations.

ARTICLE 21 : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE L'ATELIER EXPOSEES AUX RISQUES D'EXPLOSION DE POUSSIÈRES

21.1 – Sécurité sur le sécheur

Les sécurités équipant le séchoir seront à minima

- détection d'ouverture des événements d'explosion sur les cyclofiltres avec asservissement du ventilateur aval ;
- détection de température en sortie du sécheur avec report d'alarme asservissant l'arrêt automatique de l'alimentation en produit en cas de dépassement de température haute ; présence de détection incendie au niveau des cabines électrique ;

21.2 – Dépoussiérage des équipements de l'atelier P3.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter une explosion et/ou un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent.

Tous les systèmes de dépoussiérage et toutes les centrales d'aspiration (cyclones, filtres, ...) de type centralisé doivent être protégés par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne et externe ; les filtres doivent être sous caissons.

Les événements d'explosion sont équipés d'un système de détection d'ouverture. L'ouverture d'un événement d'explosion provoque la mise en sécurité immédiate et complète de l'installation concernée. Les événements doivent déboucher à l'extérieur des bâtiments et dans une zone peu fréquentée. Une zone dangereuse est délimitée et interdite d'accès.

Le fonctionnement des équipements est asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage lorsque la défaillance du dépoussiérage peut entraîner la formation d'une atmosphère explosible.

Cet asservissement peut n'agir qu'après un délai défini par l'exploitant lorsque la formation d'une atmosphère explosible est impossible dans ce délai.

La justification de ce délai est tenue à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage doivent être dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôt de poussières et à ne pas inhiber le rôle des événements.

En cas d'emploi de filtres ponctuels, l'exploitant doit s'assurer auprès du constructeur que ces systèmes sont utilisables dans des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

21.3 - Sécurités relatives aux transports pneumatiques

Les installations de transports pneumatiques doivent comporter les dispositifs suivants :

- ✓ Détecteur de bourrage sur les filtres ;
- ✓ Filtres équipés d'une trappe d'explosion avec système de détection de rupture ;
- ✓ Arrêts d'urgence, alarmes.

21.4 – Formation

Les prescriptions de l'article 18.3 de l'Arrêté inter préfectoral du 29 janvier 2007 s'appliquent .

ARTICLE 22 : TOUR AERO REFRIGERANTE

22.1 L'installation doit répondre aux prescriptions de l'arrêté inter préfectoral complémentaire du 26 novembre 2007 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

22.2 L'installation aura une implantation de telle sorte que :

- les rejets d'air ne seront effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants
- les panaches résultants, les vents dominants et la distance des installations par rapport aux habitations ou aux établissements recevant du public proches auront été pris en compte afin de déterminer une implantation optimale, garantissant un risque sanitaire acceptable pour les populations

TITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 23 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

23.1 – Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet (59 et 62);
- du Directeur Départemental d'Incendie et de Secours (59 et 62);
- des SIACED-PC (59 et 62) ;
- de l'Inspection des Installations Classées, et faire l'objet d'une mise à jour du Plan d'Opération Interne dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

23.2 - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

23.3 - Incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents (incendies, explosions...) survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

23.4 - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;

- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-74 et R512-75 du Code de l'Environnement.

23.5 - Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 24

Messieurs les secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, Messieurs les sous-préfets de DUNKERQUE et BETHUNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à La Société ROQUETTE FRERES et dont copie sera adressée à :

- Madame le maire d'ESTAIRES et Messieurs les maires de LA GORGUE, MERVILLE, NEUF-BERQUIN, LE DOULIEU (Nord) et LESTREM (Pas-de-Calais) ,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord - Pas-de-Calais, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté,
- Monsieur Jean-Marie SAUSSIER, commissaire-enquêteur.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de LA GORGUE, MERVILLE et LESTREM, et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Fait à ARRAS, le 12 FEV. 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet
le Secrétaire Général



Raymond LE DEUN

Fait à LILLE, le 12 FEV. 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint



Yves de Raquet

